

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP03119323G0034
Commune de LE FOUSSERET	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LE FOUSSERET

Le Maire de LE FOUSSERET,

2023171

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP03119323G0034** présentée le 28/09/2023, par le HARAS DE GUIBAIL, représenté par Monsieur CALVIER Gaëtan, demeurant 1621 Route de Saint Elix, 31430 Le Fousseret ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction de 7 abris pour chevaux ;
sur un terrain sis 1621 Route de Saint Elix 31430 Le Fousseret ;
aux références cadastrales AI-0044, AI-0045, AI-0092, AI-0094, AI-0095, AI-0093, AI-0089, AI-0035, AI-0088, AI-0090, AI-0096, AI-0069, AK-0114, AK-0029, AK-0112, AK-0030, AI-0040, AI-0039, AI-0029, AI-0028, AI-0038, AI-0030, AI-0041, AI-0031, AI-0036 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et R.421-9a ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme et notamment ses articles A-1 et A-2

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Vu le périmètre sanitaire ;

Considérant que l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :*

- a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;*
- b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. » ;*

Considérant que selon les dispositions de l'article R.421-9a du Code de l'Urbanisme [...] *En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :*

- a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :*

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés [...]

Considérant que le projet prévoit la construction de 7 abris pour chevaux de 24.98 m² d'emprise au sol chacun, dépassant ainsi l'emprise au sol mentionnée à l'article R.421-9a du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions des articles R.421-1 et R.421-9a du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

Considérant que les articles A-1 et A-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme disposent que « [...] Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A2 sont interdites.

Sont autorisés les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à condition que celles-ci soient parfaitement intégrées au paysage communal et qu'elles ne remettent pas en cause le bon fonctionnement écologique de la zone, [...] » ;

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'aucune information dans le projet déposé ne permet à l'autorité compétente de déterminer si le projet est nécessaire à l'exploitation agricole ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles A-1 et A-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP03119323G0034** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LE FOUSSERET, le 20 Octobre 2023

Le Maire,



Pierre LAGARRIGUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 23/10/2023

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.